INDE

INDIA .

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE IRISH FREE STATE

BULGARIE BULGARIA

CHINE CHINA

COLOMBIE COLOMBIA

COSTA-RICA COSTA RICA

CUBA CUBA

DANEMARK DENMARK PRABHASHANKAR D. PATTANI.

MICHAEL MAC WHITE.

CH. KALFOFF.

TCHENG LOH.

Con reserva de la ulterior aprobacion legislativa. FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

Ad referendum. MANUEL M. DE PERALTA.

COSME DE LA TORRIENTE.

En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes,
je soussigné, délégué du Gouvernement danois, déclare, relativement à l'article IV, voir l'article premier,
ce qui suit: D'après les règles du droit danois, ne
sont punissables les actes énoncés à l'article premier
que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal
danois qui punit quiconque publie un écrit obscène
ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière
ou expose publiquement des images obscènes. En
outre, il est à remarquer que la législation danois
sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies
pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que
ces actes peuvent être considérés comme délits de
presse. La modification de la législation danoise sur
ces points doit attendre la révision probablement
prochaine du Code pénal danois. — A. O.

A. OLDENBURG.

EMILIO DE PALACIOS.

URHO TOIVOLA.

GASTON DESCHAMPS. J. HENNE-QUIN.

N. POLITIS. D. E. CASTORKIS.

M. BONAMY.

ESPAGNE SPAIN

FINLANDE FINLAND

FRANCE FRANCE

GRÈCE GREECE

HAITI HAITI